



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/316

Arrêté permanent

OBJET : Route Départementale n° 21

Création d'une écluse double entre le n°29 et le n°33 et d'une zone de circulation limitée à 30Km/h

Le Maire de la Ville d'Étampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les Articles R 411.3, 411.4, et 411.8 ainsi que le R 417.10,

VU la loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

VU les Articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules, sur la Route Départementale n° 21 à Etampes,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la création d'une écluse double et d'une zone de circulation limitée à 30Km/heure sur la voie dénommée, Route Départementale n° 21,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera limitée à 30km/heure, sur la Route Départementale n°21, entre le n° 29 et le n°33, à Etampes, du 14 octobre 2022 et ce jusqu'à la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 14 octobre 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions contraires des arrêtés de circulation pris antérieurement.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à:

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 12 octobre 2022

Date de publication le 19 octobre 2022

Pour extrait certifié conforme,
Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

